

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso.*

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Yvon Bourges, Pierre Matrara, Michel d'Aillieres, Emile Didier, *vice-présidents*; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, *secrétaires*; M. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldagues, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Cracis, André Delehs, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Lecchia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Volquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 440, 552 et T.A. 71.  
Sénat : 122 (1986-1987).

---

Traités et convention. - Burkina Faso.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b><u>Introduction</u> : Les deux modifications survenues dans le contexte de nos relations économiques et financières avec le Burkina Faso depuis 1961 : les conventions de Lomé et la création de la zone franc .....</b>	<b>3</b>
<b>1°) Les déclarations d'intention générales, et le régime fiscal .....</b>	<b>3</b>
<b>2°) La coopération monétaire : le renvoi au texte constitutif de l'Union monétaire des pays d'Afrique de l'Ouest .....</b>	<b>4</b>
<b>3°) La coopération financière : la reprise de dispositions antérieures.....</b>	<b>4</b>
<b>Conclusions du rapporteur .....</b>	<b>5</b>

Mesdames, Messieurs,

Le second accord entre la France et le Burkina Faso qui nous est soumis porte sur la coopération en matière économique et financière.

Ce texte est appelé à remplacer le précédent accord du 24 avril 1961. Il tient compte des deux modifications majeures survenues dans le contexte des relations économiques et financières du Burkina Faso.

- celui-ci est partie à la Convention de Lomé qui régit les échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne, et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

- d'autre part, il est membre depuis sa création, le 12 mai 1962, de l'Union monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et appartient de ce fait à la zone franc.

Le nouveau texte, qui s'analyse en une petite dizaine d'articles, comporte trois séries de dispositions.

1/ Les trois premiers articles formulent des déclarations d'intention d'une portée très générale : les parties déclarent vouloir poursuivre leur coopération dans les domaines économiques et financiers (article 1er), et conviennent de se consulter sur leurs intérêts communs (article 2). La France s'engage en outre à apporter, dans la mesure de ses moyens, toute l'assistance nécessaire au Burkina Faso pour promouvoir son développement économique et social (article 3).

On appréciera à sa juste valeur les dispositions novatrices de l'article 4 qui, après avoir énuméré les formes, très variées, que peut prendre notre aide, ajoute que cette dernière est exonérée de tout impôt, de toute taxe, et de tout prélèvement douanier.

Cette exemption s'appliquera à notre aide, qui après le creux de la fin des années soixante-dix, remonte aujourd'hui aux environs de 380 millions de francs, et représente près du tiers des apports financiers que reçoit le Burkina Faso.

2/ Pour tout ce qui a trait à la coopération monétaire, l'article 6 renvoie à l'accord passé entre l'U.M.O.A. et la France, dans le cadre de la zone franc.

Rappelons d'un mot que l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine du 4 décembre 1973 consacre la volonté du gouvernement français d'apporter son concours à l'U.M.O.A. pour lui permettre d'assurer la libre convertibilité de sa monnaie.

Cet accord pose en outre le principe d'une parité fixe entre le franc français et la monnaie de l'Union ainsi que celui de la centralisation des avoirs en devises et autres moyens de paiement internationaux des Etats membres de l'U.M.O.A.

Des procédures d'échange d'informations, de consultation et d'harmonisation sont prévues sur différents points portant sur les questions monétaires : conditions de négociation de la monnaie sur les marchés des changes, répression des infractions à la réglementation du marché des changes, mouvements de créances et dettes entre la France et les Etats membres de l'U.M.O.A.

Enfin, le gouvernement français s'engage à apporter son assistance à la constitution et au financement d'institutions financières communes de développement autorisées à placer des emprunts sur le marché financier français.

3/ Plus directement axés sur la coopération financière proprement dite, les articles 5 et 7 reproduisent fidèlement les dispositions de l'ancien accord qui n'avaient aucunement besoin d'être modifiées, étant elles-mêmes en conformité avec les règles et l'esprit qui régissent la zone franc.

L'article 5, relatif aux achats et cessions de devises étrangères nécessaires au Burkina Faso pour ses transactions en dehors de la zone franc, est amené à prendre une importance croissante, en raison de la diversification du commerce extérieur de ce pays.

En effet, la part prise par l'U.M.O.A. dans les exportations du Burkina Faso est tombée de 54 % en 1975 à 17 % en 1984. Pour l'ensemble de la zone franc, cette part est passée, au cours de la même période, de 73 % à 28 %.

Il n'en va pas de même toutefois dans les importations du Burkina où la part de l'U.M.O.A. est restée stationnaire avec une tendance à la hausse dans la décennie quatre-vingt, passant de 21 à 27 % de l'ensemble entre 1980 et 1984. Celle de la zone franc accuse en revanche une baisse assez régulière, passant de 65 % en 1975 à 60 % en 1980 et 53 % en 1984.

L'article 7 ouvre à l'Etat burkinabé et aux personnes de droit public qui en dépendent l'accès au marché financier français.

Quant à l'article 8, relatif aux relations du Trésor français et du Trésor burkinabé, il renvoie à une précédente convention spéciale qui reste en vigueur.

Signalons à ce propos que le Burkina Faso est un des rares pays de la zone monétaire Ouest-africaine à avoir maintenu une position extérieure positive au cours des dix dernières années, et qu'il a même accru régulièrement ses réserves de change comme en témoigne la situation créditrice de son compte d'opérations auprès du Trésor français :

#### Evolution du solde compte d'opérations (au 31.12)

(en milliards de francs C.F.A.)

1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
9,1	10,8	15,3	15,4	28,6	44,7	44,7

\*

\*\*

Dans ces conditions, votre rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

\*

\*\*

**Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 avril 1987, vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.**

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

**Article unique.**

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Paris le 4 février 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 440 (8<sup>e</sup> législature).